



Arras, le 29 septembre 2025

A Monsieur le Directeur Académique,

Objet : Stages de formation syndicale et organisation des 108h pour les brigades

Monsieur le Directeur Académique,

Nous, organisations syndicales élues en instance, vous adressons ce courrier suite à la réception de 2 courriers dans les écoles la semaine dernière.

Tout d'abord, jeudi 25 septembre, un tableau de suivi des 108h a été envoyé à toutes les brigades du département via les circonscriptions. Nous tenons à préciser un point concernant ce tableau de suivi : **il ne peut en aucun cas être rendu obligatoire**. En effet, les brigades effectuent leurs ORS selon les remplacements qui leur sont attribués. Ils font donc leurs heures en fonction du planning des réunions des écoles dans lesquelles ils exercent et des plans de formation de circonscription.

Qui plus est, il est demandé dans ce document de suivi, le visa du directeur ou de la directrice. Or, si un collègue est en remplacement hors de son école de rattachement, la directrice ou le directeur ne doit pas engager sa signature sur un document qu'il ne peut attester. Il n'a pas non plus vocation à vérifier les heures faites par la brigade de son école.

Pour toutes ces raisons, nous rappelons qu'on ne peut pas imposer aux brigades de renvoyer ce tableau de suivi chaque trimestre à leur inspection.

Cependant, nous convenons que ce tableau peut-être un outil en cas de situation où une brigade aurait dépassé le nombre d'heures réglementaires et serait dans le cadre d'une demande de compensation. Nous attirons donc votre attention sur le fait que ce tableau de suivi soit utilisé uniquement dans ce cadre.

Ensuite, le vendredi 26 septembre, dans un courrier adressé à l'ensemble du personnel du département, vous avez souhaité rappeler la législation et les modalités de participation aux stages de formation syndicale.

Cependant, comme nous vous l'avions déjà évoqué l'année scolaire dernière, le formulaire accompagnant ce courrier comporte des items qui sortent du cadre réglementaire. Vous nous aviez par ailleurs, répondu en instance, qu'en effet certaines précisions n'étaient pas légitimes.

Pour rappel, l'article 3 du décret 84-474 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale indique que la demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins un mois à l'avance. A ce titre, l'avis de l'IEN et le visa du directeur d'école ne sont pas réglementaires.

Nous rappelons également que l'inspecteur de circonscription étant le supérieur hiérarchique direct des professeurs des écoles, la date d'arrivée de la demande dans la messagerie de la circonscription est réglementairement suffisante pour attester que la demande a été faite dans les temps si elle est bien envoyée 30 jours avant la date de la formation. La transmission à la DP-A3 n'étant pas du ressort du

collègue, il n'a pas à prévoir un délai supplémentaire.

De plus, chaque collègue est libre de ses choix syndicaux et des formations qu'ils souhaitent suivre, nous ne pouvons cautionner que la thématique du stage et le syndicat l'organisant soit demandé. Le jour et le lieu de la formation étant les seules données obligatoires pour l'organisation du service. Aucun texte ne prévoit que l'employeur ait connaissance des thématiques abordées lors des stages de formation syndicale.

Par ailleurs, l'article 133-1 du Code de l'éducation précise : "*Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12.*"

On ne doit pas exiger d'un directeur de faire un choix entre répartition des élèves ou demande d'un remplaçant. De manière systématique, en cas de demande de stage, le remplacement du collègue concerné devra être assuré par l'administration.

Il est inacceptable de laisser le choix au directeur ou à la directrice de solliciter un remplacement ou pas, de répartir les élèves dans les autres classes ou pas, dans le cadre d'une absence prévisible.

C'est faire porter à nos collègues directeurs et directrices la responsabilité de l'organisation du remplacement qui incombe réglementairement à l'Administration.

En cas de non-remplacement, les absences pour participation à des stages de formation syndicale étant des absences prévisibles (délai de prévenance de 30 jours), il n'y a par conséquent aucune obligation réglementaire d'accueil et de répartition des élèves dans les autres classes.

Enfin, dans la circulaire accompagnant le formulaire, il est évoqué la dématérialisation de la procédure pour la rentrée scolaire prochaine. Nous demandons dans le cadre du dialogue social, la mise en place d'un GT sur ce sujet afin de travailler sur les modalités de mise en œuvre.

En conséquence, nos organisations syndicales demandent la révision de ce formulaire administratif de demande de participation à un stage de formation syndicale, non réglementaire en l'état actuel.

Pour finir, conformément à l'article 4 du décret 82-474, nous demandons que chaque refus de participation à un stage de formation syndicale soit abordé, avec les motifs du refus, à la commission administrative paritaire départementale qui suit l'intervention de cette décision.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Académique, en notre attachement au service public d'éducation.

Pour le SE-Unsa 62
Julie DUHAMEL

Pour le SNALC 62
Christophe GRUSON

Pour le SNE 62
Emmanuel CARON

Pour le Snudi-FO 62
Christel ABIS